

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

n° 97-144 en date du 12 février 1997 portant nomination de M. Seydou Madani SY en qualité de médiateur de la République

premier. - Seydou Madani Sy, professeur de Droit public, est Médiateur de la République pour compter du 14 février 1997 en remplacement de M. Ousmane Camara appelé à d'autres fonctions.

- Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires Sociales et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 97-146 du 13 février 1997**

relatif à la création d'une commission cellulaire chargée d'organiser la concertation entre les partis politiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

vu le Code électoral.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé une commission cellulaire chargée d'organiser la concertation entre les partis politiques.

- La commission cellulaire est composée ainsi qu'il suit :

Le Président du Conseil constitutionnel, Vice Président du Conseil constitutionnel, Président :

Moustapha Sourang, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar; membre :

Hadji Mbodj, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop, membre :

Abdou Bacar Kanté, professeur à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, membre :

Abdou Gbissou Seck, ancien Directeur des Collectivités locales, membre.

- La concertation a pour objet de :

1. procéder à l'évaluation objective du déroulement des élections municipales de novembre 1996, de l'inscription sur les listes électorales à la suite de l'annonce des résultats définitifs,

2. relever les insuffisances ou manquements constatés dans l'organisation des scrutins;

3. proposer sur la base du Code électoral et de tout autre texte existant dans le cadre des institutions de la République, toutes les mesures de sauvegarde, de contrôle et de correction nécessaires.

- La concertation adopte un règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement et le mode de représentation des partis politiques.

La concertation adopte ses recommandations par consensus.

- Les recommandations de la concertation sont soumises à l'approbation du Président de la République.

Fait à Dakar, le 13 février 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Ministre

THIAM.

**DECRET n° 97-166 du 18 février 1997**

complétant l'article 2 du décret n° 96-177 du 29 février 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62.37 du 18 mai 1962, modifiée par la loi n° 65.10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 70.23 du 26 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu le décret n° 70.623 du 3 juin 1970, portant réorganisation et fixation des attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale;

Vu le décret n° 96-177 du 29 février 1996, relatif à l'organisation et aux attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale;

DECRETE

Article premier. - L'article 2 du décret 96-177 du 29 février 1996, relatif à l'organisation et aux attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale, est complété comme suit :

Après :

- Ministre chargé des Forces armées

Ajouter :

- Ministre chargé de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1997.

Abdou DIOUF.

**PRIMATURE**

Arrêté primatorial n° 861 en date du 17 février 1997 portant création du Comité tripartite de concertation

Article premier. - Il est créé un comité composé des représentants du Gouvernement, des syndicats patronaux d'opérateurs économiques et des syndicats de travailleurs dénommé Comité tripartite de concertation.

Art. 2. - Le comité tripartite de concertation organisera en son sein la consultation la plus large sur la situation économique et sociale et se saisira de toute question liée à la dite situation pour proposer des solutions idoines.

Art. 3. - Le comité tripartite de concertation est présidé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. Il comprend :

- l'Etat représenté par :

- le Ministre de l'Agriculture;
- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- le Ministre de la Communication;
- le Ministre de l'Emploi et du Travail;
- le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation;
- le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres;

- le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes;
  - le Ministre du Tourisme et des Transports aériens;
  - le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Intégration économique africaine;
  - le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget;
  - le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Education de Base et des Langues nationales;
  - les représentants des syndicats de travailleurs à raison de quatre membres au maximum par organisation;
  - les représentants des syndicats patronaux d'opérateurs économiques à raison de quatre membres au maximum par organisation;
- Le président du comité peut s'adjoindre toute compétence utile en cas de besoin.

Art. 4. - Le comité tripartite de concertation se réunit tous les mois.

Art. 5. - Le comité tripartite de concertation pourra créer en son sein des commissions ad hoc pour l'étude de questions spécifiques.

Art. 6. - Le comité tripartite de concertation s'appuiera sur un secrétariat permanent dont sont membres l'Etat, les syndicats de travailleurs et les syndicats patronaux d'opérateurs économiques à raison d'un représentant par organisation.

Le secrétariat permanent est chargé de la préparation des réunions du comité tripartite de concertation et de l'élaboration des comptes-rendus des réunions dudit comité.

Art. 7. - L'arrêté n° 3661 du 13 mai 1994 portant création du comité tripartite de gestion de la dévaluation est abrogé.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 97-152 en date du 14 février 1997 portant nomination d'un gouverneur de région.

Article premier. - M.ASSE SOUGOUFARA, Mle de solde 367037-Z, administrateur civil principal, précédemment Secrétaire général du Conseil économique et social, est nommé Gouverneur de la Région de Louga en remplacement de M. CHEIKH SADIBOU DIOUF, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-176 du 18 février 1997

instituant une révision, exceptionnelle des listes électorales en 1997 et supprimant les révisions ordinaires de 1997 et de 1998.

### RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément aux articles L 14 et R 4 du Code électoral, la révision des listes électorales intervient chaque année, du 2 janvier au 31 mars.

En application de ces dispositions, une révision ordinaire de trois mois devrait être organisée à la fois en 1997 et en 1998, année au cours de laquelle se dérouleront les élections législatives, notamment au mois de mai qui coïncide avec la fin de la législature.

En effet, selon les articles L 124 et LO 125, les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent au plus tard le 30 juin de la cinquième année qui son élection et les élections générales ont lieu tous les soixante jours précédant cette expiration.

Or, à l'examen, la période qui sépare les mois de janvier et de mai est trop courte pour permettre l'organisation d'une révision ordinaire de la conduite simultanée des opérations électorales.

Etant donné que l'article L 14 du Code électoral en donne la possibilité et comme il est d'usage avant chaque élection générale, la révision annuelle des listes électorales prévue en 1997 a été supprimée ainsi que celle de 1998, matériellement impossible afin d'aménager une révision exceptionnelle plus cohérente qui s'étendra sur quatre mois, allant du 2 mai à août 1997. Le mois de septembre 1997 sera consacré au contentieux d'inscriptions, modifications et radiations.

Cette solution est d'autant plus opportune que, tout en fusionnant deux révisions en une seule, elle permettra des économies budgétaires substantielles et une meilleure maîtrise du calendrier républicain.

La révision exceptionnelle des listes électorales accordera ainsi aux électeurs la possibilité de s'inscrire, faire modifier ou subir les radiations qu'appelle leur situation, par les commissions administratives. Bien entendu la délivrance de la carte nationale d'identité sera poursuivie et intensifiée durant cette période.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à l'approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L 14 et R 4 ;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

DECRETE:

Article premier. - En application de l'article L 14 alinéa 2 du Code électoral, il sera procédé sur l'ensemble du territoire national, du 2 mai au 31 août 1997, à une révision exceptionnelle des listes électorales. Cette révision exceptionnelle se substituera aux révisions annuelles ordinaires de 1997 et de 1998.

Art. 2. - Dans chaque commune et dans chaque commune rurale, les commissions administratives prévues à l'article L15 du Code électoral reçoivent les demandes d'inscription, de modification et de radiation du 2 mai au 31 août 1997, sur des imprimés et les modèles sont joints en annexe au présent décret.

Art. 3. - En cas de radiation d'office, l'avis motivé prévu à l'article R 11 du Code électoral est délivré au plus tard le 1er septembre 1997.

Art. 4. - La décision du président du tribunal départemental rendue en vertu des articles L 19 et L 20 du Code électoral sera notifiée au plus tard le 18 septembre 1997, à l'intéressé et à l'autorité administrative.

Art. 5. - Les commissions administratives doivent rédiger, du 2 mai au 30 septembre 1997, les fiches d'inscription correspondant aux décisions du président du tribunal départemental.